

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MASSON Serge

Au Bourg
47340 Hauteffage-La-Tour

Références : FP/CM/UbD24-47/2026/142
Code AIOT : 0005205579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement MASSON Serge implanté Au Bourg 47340 Hauteffage-la-Tour. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL. Dans la mesure où la visite ayant été réalisée le 16 décembre 2015, avait permis de constater l'absence d'activité ICPE (stockage de VHU ou de pièces de VHU et absence de stockage de ferraille ou métaux), mais qu'aucune cessation définitive d'activité n'a été déclarée par l'exploitant conformément aux dispositions du code de l'environnement depuis cette visite, la visite du 5 juin 2026 a été axée sur un état des lieux du site devant permettre d'acter officiellement cette cessation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASSON Serge
- Au Bourg 47340 Hauteffage-la-Tour
- Code AIOT : 0005205579
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est une installation de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage (VHU) autorisée par arrêté préfectoral n°88-0565 du 13 mars 1988 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-117-2 du 27 avril 2009 (n'autorisant plus l'activité VHU mais uniquement le stockage de ferrailles et métaux relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Usage futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'étant plus en fonctionnement depuis plusieurs années (et en tout état de cause avant le 1er juin 2022) , l'autorisation ICPE est devenue caduque, conformément aux dispositions de l'article L. 512-19 du code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas formalisé sa cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et suivant du code de l'environnement, toutefois la visite du 5 juin 2026 a permis de constater la mise en sécurité du site.

L'usage futur des terrains libérés reste également à définir conformément aux dispositions du code de l'environnement.

En l'absence de diagnostic des sols, une fiche d'information sera créée dans Infosol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de

cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'article 1 de arrêté préfectoral n°2009-117-2 du 27 avril 2009 mentionne que les activités s'exercent sur les parcelles n°613 à 617 sur une superficie de 14 000m².

Ces parcelles ont depuis fait l'objet d'un redécoupage et correspondent désormais aux parcelles n°17 (3089 m²), 11 (15880 m²) et 12 (3240m²) .

Toutefois, les parcelles n°12 et 17 sont séparées physiquement du site, elles auraient été vendues par l'exploitant il y a plusieurs années et il n'aurait jamais exercé son activité ICPE sur ces parcelles. La parcelle n° 12 accueillerait une carrosserie et une maison d'habitation a été construite sur la parcelle n°17. Ainsi l'activité n'aurait concerné que la parcelle n°11 d'une superficie cadastrale de 15880 m² ce qui semble en effet cohérent avec la superficie de 14 000m² mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2009-117-2 du 27 avril 2009.

L'exploitant a indiqué qu'il avait cessé son activité plusieurs années et la visite a permis de constater l'absence totale d'activité ICPE sur le site. Toutefois aucune notification de cessation d'activité n'a été transmise par l'exploitant conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'inspection du 16 décembre 2015 avait déjà démontré l'absence a priori d'activité ICPE. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que, depuis son arrêt d'activité, il avait loué son site qui avait accueilli plusieurs activités dont la dernière a été une ressourcerie (association « Régie Vallée du lot ») ces 5 dernières années. L'exploitant ayant souhaité récupérer la jouissance du site, l'association aurait libéré les lieux il y a 3 mois environ.

L'autorisation ICPE est de fait devenue caduque conformément aux dispositions de l'article R512-74 II du code de l'environnement.

La visite du site a permis de constater que l'intérieur du bâtiment est entièrement vide.

Les extérieurs sont dégagés, toutefois quelques éléments restent à éliminer (2 fûts en métal d'environ 200 l quelques déchets de ferrailles et pneus , 4 GRV et un four usagers abandonné en extérieur).

L'exploitant s'est engagé à le faire rapidement.

Aucun risque d'incendie ou d'explosion n'a été identifié sur le site.

Il n'a pas été identifié visuellement de trace de pollution et aucune surveillance particulière n'est à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement des quelques déchets présents sur le site dans des filières autorisées et transmettre les justificatifs correspondant à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : L'usage futur des terrains libérés n'a pas été défini conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (avec copie au Préfet) ses propositions d'usages futurs qu'il envisage pour les terrains, selon la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. En l'absence d'étude ou rapport sur la situation environnementale du site transmis par l'exploitant, l'usage futur des terrains libérés retenu devra être un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif à savoir l'usage industriel .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois